

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2023

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

[Arrêt Arnold et Marthaler c. Suisse](#) du 19 décembre 2023 (req. no 77686/16 et 76791/16)

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 CEDH) ; confinement à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation et détention subséquente

L'affaire concerne le confinement des requérants, lors d'une manifestation prévue le 1^{er} mai 2011, à l'intérieur d'un cordon de police (une mesure désignée en anglais par le terme « kettling » ou technique de « l'encerclement ») et la détention subséquente des requérants. Le jour même, ils furent libérés – vers 21 heures et 22 h 30 respectivement – après que la police les a soumis à un contrôle d'identité approfondi. Invoquant l'article 5 § 1 CEDH, les requérants se plaignaient de la mesure de confinement et de leur détention qu'ils estiment illégale. Sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) CEDH, la Cour a conclu que les autorités internes n'ont pas procédé à une balance des intérêts appropriés entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Partant, la détention subie par les requérants n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'article 5 § 1 b) CEDH. Sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 c) CEDH, la Cour a conclu que les autorités internes n'ont pas procédé à une balance des intérêts appropriés entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants, d'autre part. Partant, la mesure litigieuse n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) CEDH. Violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

[Arrêt Communauté genevoise d'action syndicale \(CGAS\) c. Suisse](#) du 27 novembre 2023 (Grande Chambre) (req. no 21881/20)

Liberté de réunion pacifique (art. 11 CEDH) ; mesures de lutte contre la Covid-19 interdisant les événements publics pendant deux mois et demi au début de la pandémie

L'affaire concerne les mesures prises par le gouvernement suisse dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 qui étaient en vigueur du 17 mars au 30 mai 2020. Invoquant l'article 11 CEDH, la requérante se plaignait de l'interdiction généralisée de manifester ayant découlé de « l'ordonnance Covid-19 n° 2 » dans sa version en vigueur pendant la période susvisée.

En ce qui concerne le grief relatif à la liberté de réunion pacifique, la Grande Chambre a relevé que la requérante n'a pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la CEDH. Elle a précisé notamment qu'une contestation préjudicielle de constitutionnalité introduite dans le cadre d'un recours ordinaire dirigé contre un acte d'application des ordonnances fédérales représente une voie de recours directement accessible aux justiciables et permettant d'obtenir, le cas échéant, une déclaration d'inconstitutionnalité. Aucune circonstance particulière ne dispensait la requérante d'épuiser cette voie de recours. La Grande Chambre a rappelé le caractère subsidiaire de son rôle et précisé que, dans le contexte inédit et hautement sensible de la pandémie de

Covid-19, il était d'autant plus important que les autorités nationales fussent à même de ménager au préalable l'équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la CEDH, en tenant compte des besoins et des contextes locaux et de l'état de la situation sanitaire qui existait au moment des faits. Elle a jugé le grief relatif à la liberté de réunion pacifique irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (douze voix contre cinq).

En ce qui concerne le grief relatif à la liberté syndicale, la Grande Chambre a relevé que le grief de la requérante relatif à la liberté syndicale a été soulevé pour la première fois dans le cadre de la procédure devant elle et qu'il aurait dû être introduit au plus tard six mois à compter du 30 mai 2020, date à laquelle l'ordonnance n° 2 Covid-19 a cessé de s'appliquer. La Grande Chambre a jugé que ce nouveau grief échappe à l'objet du litige porté devant elle et, qu'il est, en tout état de cause, irrecevable pour non-respect du délai de six mois (unanimité).

Arrêt N.K. c. Suisse du 23 novembre 2023 (req. no 52873/20)

Droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) ; autorisation de séjour

L'affaire concerne le refus des autorités suisses d'octroyer une autorisation de séjour au requérant, ressortissant du Kosovo (Résolution no 1244 du Conseil de Sécurité de l'ONU). Il est entré en Suisse illégalement en 1989. Depuis 1993, il est au bénéfice d'une rente d'invalidité à la suite d'un accident de travail en 1992. Ayant obtenu un permis de séjour pour des raisons médicales entre 1996 et 2001, il a demandé une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité que les autorités internes ont rejetée en 2017. Elles ont considéré que le requérant résidait en Suisse illégalement pour la plupart de son séjour, que son intégration n'était pas réussie et qu'il avait des liens plus étroits avec le Kosovo. Une demande de réexamen, introduite en 2018, a été rejetée en 2020. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a considéré que les circonstances n'avaient pas changé depuis 2017 et que de ce chef, un réexamen ne se justifiait pas. Le Tribunal fédéral (TF) n'est pas entré en matière au motif que le requérant ne pouvait pas se prévaloir de l'article 8 CEDH. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant se plaignait du refus de lui octroyer une autorisation de séjour. Eu égard que le requérant a obtenu une autorisation de séjour en Suisse, la Cour a considéré que litige a été résolu. Radiation du rôle (unanimité).

Arrêt Kazimir c. Suisse du 12 décembre 2023 (req. nos 71522/17, 47646/19 et 61114/19)

Droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) ; pension d'invalidité, surveillance secrète par des détectives privés mandatés

Les affaires concernent la révocation des pensions d'invalidité du requérant (no [71522/17](#)), sa condamnation pénale pour fraude à l'assurance (no [47646/19](#)) et le remboursement des pensions (no [61114/19](#)) résultant de sa surveillance secrète par des détectives privés mandatés par la compagnie d'assurance ayant fait état de ses activités professionnelles. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant se plaignait de la prise en compte, dans les différentes procédures, de la surveillance faite par les détectives privés sans base légale. Rappelant ses conclusions dans l'arrêt *Vukota-Bojić c. Suisse* du 18 octobre 2016, no [61838/10](#), la Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 8 n'était pas prévue par la loi. Le Gouvernement, ne contestant pas que la surveillance du requérant n'était pas prévue par la loi, a indiqué que les dispositions légales en question ont été modifiées en 2019 pour tenir compte des conclusions de l'arrêt susmentionné.

Violation de l'article 8 CEDH (unanimité). Requête irrecevable pour le surplus (unanimité).

Décision S.C. et autres c. Suisse du 28 novembre 2023 (req. no 26848/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) et interdiction de discrimination (article 14 CEDH) ; reconnaissance de lien de filiation, gestation pour autrui

L'affaire concerne le refus des autorités suisses de reconnaître de lien de filiation établi par un acte de naissance californien entre l'enfant, née à l'étranger d'une gestation pour autrui (« GPA »), et son père d'intention (le père biologique ayant quant à lui été reconnu), ainsi que la procédure d'adoption ayant abouti à l'établissement du lien de filiation. Les requérants ont invoqué des violations de l'article 8 CEDH, seul et combiné avec l'article 14 CEDH. La Cour a considéré que le père génétique et son partenaire ont été en mesure de déposer une demande d'adoption alors que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de deux ans. Elle a conclu qu'ils ne sauraient donc se prévaloir d'une impossibilité générale et absolue de faire établir leur lien de filiation durant un laps de temps significatif. La Cour a également estimé que la procédure d'adoption a constitué un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation. À supposer que l'on puisse considérer que les enfants nés d'une GPA à l'étranger et les autres enfants nés à l'étranger se trouvent dans des situations analogues ou comparables, la Cour a considéré que la différence de traitement quant aux modalités de reconnaissance du lien de filiation (l'adoption pour les premiers et la transcription des actes de naissance pour les seconds) repose sur une justification objective et raisonnable. Cette différence de traitement, en ce qu'elle induisait un contrôle juridictionnel, visait à permettre l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et à limiter les risques que la GPA est susceptible d'engendrer pour celui-ci. Partant, la Cour a rejeté les griefs pour défaut manifeste de fondement en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 CEDH. Requête irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

[Arrêt Total S.A. et Vitol S.A. c. France](#) du 12 octobre 2023 (req. nos 34634/18 et 43546/18)

Pas de peine sans loi (article 7 CEDH) ; prévisibilité de la condamnation pénale

L'affaire concerne la condamnation pénale des sociétés requérantes, pour délit de corruption active d'agents publics étrangers. Les sociétés requérantes ont été déclarées coupables de délit de corruption d'agents publics étrangers, en violation du programme « pétrole contre nourriture » de l'ONU, et condamnées sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal. Invoquant l'article 7 CEDH, les sociétés requérantes ont soutenu que leur condamnation pénale n'était pas prévisible au moment où les faits litigieux ont été commis. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire et des faits de l'espèce, la Cour a considéré que la loi applicable à la date des faits litigieux était accessible et suffisamment prévisible pour permettre aux sociétés requérantes de savoir qu'en versant des commissions occultes, appelées « surcharges », dans le cadre des opérations litigieuses de négoce de pétrole iraquien, en violation du programme « pétrole contre nourriture » de l'ONU, leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal, pris tant isolément qu'en combinaison avec les règles de droit international alors en vigueur. Non-violation de l'article 7 CEDH (unanimité).

[Arrêt Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne](#) du 31 octobre 2023 (req. no 9602/18)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; injonction de retirer une vidéo non pixellisée d'un site Internet

L'affaire concerne une décision de justice ordonnant à Bild, un grand site d'information, de retirer les images de vidéosurveillance d'une arrestation par la police dans une boîte de nuit de Brême, à moins qu'elles ne floutent le visage de l'un des officiers de police impliqués. Invoquant l'article 10 CEDH, la société requérante alléguait que l'injonction de retirer la vidéo non pixellisée de son site Internet avait porté atteinte à sa liberté d'expression. La Cour a estimé en particulier que le raisonnement des tribunaux allemands concernant la seconde utilisation et toute utilisation future des images était insuffisant, et que ce raisonnement pouvait conduire à une interdiction inacceptable de toute publication future, sans le consentement des personnes concernées, d'images non retouchées de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

[Arrêt El-Asmar c. Danemark](#) du 3 octobre 2023 (req. no 27753/19)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) ; méconnaissance des garanties juridiques et enquête inadéquate sur l'emploi de gaz poivre contre un détenu

L'affaire concerne un épisode survenu en avril 2017, lors duquel le requérant fut aspergé de gaz poivre par deux gardiens de prison alors qu'il était détenu dans une cellule d'observation. Le requérant se plaignait d'une violation du volet matériel et procédural de l'article 3 CEDH. La Cour a jugé en particulier que l'enquête n'a pas comporté un examen attentif du point de savoir si les garanties procédurales que la loi associait à l'utilisation de gaz poivre avaient été respectées. Elle a considéré donc que les autorités danoises n'ont pas mené une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements. Par ailleurs, plusieurs questions importantes sur lesquelles les autorités auraient pu et auraient dû se pencher afin de s'assurer que l'usage de gaz poivre avait été « rendu strictement nécessaire par le comportement du requérant » sont

restées sans réponse. Violation du volet matériel et procédural de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Stott c. Royaume-Uni du 31 octobre 2023 (req. no 26104/19)

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 CEDH) et interdiction de discrimination (article 14 CEDH) ; éligibilité d'un détenu à la libération anticipée

L'affaire concerne l'éligibilité à la libération anticipée. Le requérant a été condamné en vertu de la loi de 2003 sur la justice pénale à une peine d'emprisonnement à durée déterminée prolongée. Il a engagé une procédure de contrôle juridictionnel pour contester les dispositions applicables en matière de libération anticipée, faisant valoir que, s'il avait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité discrétionnaire ou à une peine à durée déterminée standard, il aurait pu bénéficier d'une libération conditionnelle plus tôt. Invoquant l'article 14 CEDH combiné avec l'article 5 CEDH, il alléguait devant la Cour que les dispositions pertinentes de sa peine à durée déterminée prolongée étaient discriminatoires et qu'elles ont porté atteinte à ses droits. La Cour a considéré que la réponse à la question de savoir si et quand une personne devrait être éligible à une libération anticipée peut légitimement dépendre de considérations politiques et factuelles. Selon la Cour, on ne peut pas dire que les critères pour déterminer l'éligibilité à une libération anticipée sont, ou devraient être, en principe les mêmes pour toutes les catégories de détenus. La Cour a estimé que la gravité de l'infraction et le degré de dangerosité sont manifestement pertinents dans le cadre des considérations relatives à l'éligibilité à la libération anticipée. Elle a conclu que les groupes de détenus invoqués par le requérant ne sont pas suffisamment similaires et peuvent présenter différents degrés de délinquance et de dangerosité. Elle a estimé qu'en tout état de cause, la différence de traitement entre les différents groupes de détenus était objectivement justifiée. L'objectif poursuivi par les différents régimes de condamnation, dont les dispositions relatives à la libération anticipée font partie, est de répondre de manière appropriée aux différentes combinaisons de délinquance et de risque. Selon la Cour, il s'agit d'une objective légitime. Selon la Cour, les mesures législatives contestées étaient proportionnées et n'excédaient pas la large marge d'appréciation dont jouissent les États contractants en matière de prisonniers et de politique pénale. Non-violation de l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 5 CEDH (unanimité).

Décision Asociación de Abogados Cristianos c. Espagne du 9 novembre 2023 (req. no 22604/18)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 CEDH) ; utilisation d'hosties consacrées dans un œuvre d'art

L'affaire concerne une œuvre d'art, intitulée Amen, qui figurait parmi les œuvres présentées dans le cadre d'une exposition financée par les autorités locales de Pampelune en 2015. L'utilisation d'hosties consacrées dans l'œuvre a fait un tollé et a poussé l'association requérante à déposer une plainte pénale dirigée à la fois contre l'artiste et contre un conseiller municipal. La procédure pénale a été clôturée par le juge d'instruction, qui a considéré que les actes litigieux n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale, et cette décision a été confirmée par les juridictions internes. Invoquant en particulier l'article 9 CEDH, l'association requérante se plaignait d'un manquement des autorités locales à leur devoir de neutralité, à raison du fait qu'elles avaient financé, organisé et refusé d'annuler l'exposition d'une œuvre d'art offensant les croyants de confession chrétienne, ainsi que d'un manquement des autorités judiciaires à leur devoir de protéger les croyants de confession chrétienne, à raison du fait qu'elles n'avaient pas engagé de poursuite contre l'artiste et le conseiller municipal impliqués. La Cour a rejeté

le premier grief de l'association requérante, relatif au devoir de neutralité religieuse des autorités, car l'association n'a pas épuisé les voies de recours internes. En particulier, au lieu de déposer une plainte pénale, l'association aurait pu contester dans le cadre d'une procédure de contentieux administratif le refus des autorités locales d'annuler l'exposition. La Cour a rejeté, pour défaut manifeste de fondement, le deuxième grief de l'association, relatif au classement sans suite de sa plainte, car la conclusion des autorités judiciaires internes selon laquelle les actes litigieux n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale n'a rien d'arbitraire. Elle a en outre considéré qu'étant donné que l'association avait la possibilité de rechercher une protection par l'exercice de recours de caractère civil, le classement sans suite ne saurait être considéré de quelque manière que ce soit comme un manquement de l'État à ses obligations positives au titre de l'article 9 CEDH. Requête irrecevable (unanimité).

Arrêt Cangı et autres c. Turquie du 14 novembre 2023 (req. no 48173/18)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; droit de vivre dans un environnement sain ; procédure d'expertise judiciaire

L'affaire concerne une procédure d'expertise judiciaire menée dans le cadre d'un recours administratif formé par les requérants contre une décision concernant l'extraction d'or par lixiviation au cyanure dans une mine située à Uşak. Invoquant l'article 6 CEDH, les requérants allèguent qu'ils n'ont pas eu la possibilité, dans le cadre de cette procédure, de poser leurs propres questions aux experts, que les documents examinés par ces derniers – parmi lesquels figuraient des rapports d'expertise – ne leur ont pas été communiqués pour observations et que les juridictions internes n'ont pas répondu à leurs arguments portant sur les conclusions auxquelles les experts étaient parvenus. La Cour (majorité) a déclaré recevable la requête des requérants vivant ou possédant des biens à proximité de la mine, l'issue de la procédure étant directement déterminante pour leur droit à vivre dans un environnement sain. Elle (majorité) a déclaré irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* la requête des autres requérants qui ne vivent pas à proximité de la mine et ne prétendent pas être personnellement et directement affectés par l'exploitation de la mine. La Cour a dit qu'il y a eu non-violation de l'article 6 § 1 CEDH en raison de l'impossibilité de poser des questions aux experts et violation de l'article 6 § 1 CEDH en raison de la non-communication de pièces du dossier (unanimité).

Arrêt Krachunova c. Bulgarie du 28 novembre 2023 (req. no 18269/18)

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 CEDH) ; réparation du dommage matériel subi par la victime de traite

L'affaire concerne les démarches engagées par la requérante pour obtenir une indemnisation correspondant aux revenus de son travail sexuel lui ayant été soustraits par X, son proxénète. Les juridictions bulgares ont refusé de lui accorder une telle indemnisation au motif qu'elle s'était livrée à la prostitution et que lui restituer les gains issus de cette activité aurait été contraire aux « bonnes mœurs ». La Cour a jugé en particulier que les États ont l'obligation de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander à la personne les ayant exploitées une indemnisation de la perte de revenus, et que les autorités bulgares ont manqué à leur obligation de mettre en balance le droit de la requérante, découlant de l'article 4 CEDH, de former une telle demande, avec les intérêts de la collectivité, dont il est improbable qu'elle estime immoral le versement d'une indemnisation dans un tel cas de figure. La Cour a reconnu pour la première fois qu'une victime de traite a, au titre de l'article 4 CEDH, le droit de demander

réparation de son dommage matériel de la part de la personne l'ayant exploitée. Violation de l'article 4 CEDH (unanimité).

Arrêt Schmidt et Šmigol c. Estonie du 28 novembre 2023 (req. no 3501/20, 45907/20 et 43128/21)

Interdiction de traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH) ; Application consécutive de sanctions disciplinaires et de mesures de sécurité en prison ayant pour conséquence de longues périodes d'isolement

Les requérants ont été détenus et on fait chacun l'objet d'une série de sanctions disciplinaires, en l'occurrence un isolement cellulaire sous le régime disciplinaire, principalement pour avoir refusé d'accomplir leurs tâches professionnelles. L'exécution consécutive de ces mesures s'est soldée par des périodes d'isolement cellulaire ininterrompues d'une durée de 566 jours respectivement de 482 jours. Le premier requérant a également passé au départ entre 30 et 69 jours en cellule d'isolement, avec des pauses allant de 6 à 36 jours, soit sous le régime de l'isolement disciplinaire, soit sous celui de l'isolement total. Les juridictions internes, en ce qui concerne les deux périodes plus longues susmentionnées, ont jugé que l'application consécutive des sanctions disciplinaires était illégale et ont violé les droits des requérants. Elles estiment toutefois que les périodes plus courtes passées en isolement cellulaire par le premier requérant étaient légales et n'ont pas violé ses droits.

La Cour prend en considération les conditions et modalités de l'isolement cellulaire eu égard aux périodes plus limitées de son application, ainsi que le fait que les deux requérants ont été régulièrement suivis par des médecins et que leur isolement cellulaire de longue durée n'a pas entraîné une détérioration notable de leur état de santé physique. La Cour souligne que les détenus maintenus longtemps en isolement nécessitent une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer.

Concernant les périodes plus longues d'isolement cellulaire, la Cour ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente de celle des tribunaux internes. En ce qui concerne les périodes plus courtes, les tribunaux internes ont analysé séparément la durée et la légalité de chacune d'elles et examiné si leur durée était inférieure ou supérieure au délai de 45 jours pour chaque sanction disciplinaire distincte, si pendant les intervalles le premier requérant se trouvait sous le régime carcéral ordinaire et si le régime d'isolement total lui a été imposé à des fins différentes de celles du régime d'isolement disciplinaire. La Cour reconnaît que, si l'on accepte l'application de sanctions et de mesures de sécurité licites, alors l'alternance entre l'isolement cellulaire et les périodes pendant lesquelles les détenus sont emprisonnés sous le régime carcéral ordinaire ne semble pas arbitraire ou excessive en elle-même. La Cour estime que plus les périodes d'isolement cellulaire sont longues, plus devraient l'être aussi les intervalles pendant lesquels l'intéressé est détenu sous un régime carcéral régulier. En revanche, si les périodes prolongées d'isolement cellulaire ne sont interrompues que pour une durée négligeable par rapport à celle de l'isolement, de telles pauses n'offrent probablement pas le soutien nécessaire pour compenser les effets négatifs du régime d'isolement prolongé. Il en va de même en principe lorsque des périodes successives d'isolement cellulaire ont pour origine l'application de différentes mesures disciplinaires ou de sécurité – pour autant qu'il n'y ait pas de différence notable entre ces mesures quant au caractère solitaire du régime de détention auquel elles sont soumises. La Cour admet toutefois qu'en raison de la diversité des problèmes de sécurité dont les autorités pénitentiaires doivent s'occuper dans l'intérêt de leur personnel ou des détenus, il ne sera peut-être pas possible de suspendre ou de reporter l'application de mesures de sécurité distinctes. En l'espèce, les écarts, allant de 6 à 36 jours, entre les périodes d'isolement cellulaire ne peuvent pas tous être considérés comme négligeables. Si l'alternance de l'application de sanctions disciplinaires distinctes, légales et proportionnées, avec des périodes raisonnablement longues passées sous le régime carcéral ordinaire ne conduit pas nécessairement à un constat de violation de l'article 3, la Cour souligne que l'isolement cellulaire auquel les requérants ont été soumis a été imposé (sauf dans un cas) à titre de mesure

disciplinaire, de sorte qu'ils ont été isolés pendant de longues périodes cumulées. La Cour relève que le Gouvernement n'a avancé aucune raison impérieuse quant à l'existence de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier le recours à des périodes d'isolement aussi longues à titre de mesure purement disciplinaire. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Vučković c. Croatie du 12 décembre 2023 (req. no 15798/20)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH) et droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) ; commutation en une peine de travail d'intérêt général d'une peine de dix mois d'emprisonnement prononcée pour violences sexuelles

L'affaire concerne les agressions sexuelles commises sur la requérante, infirmière, par un collègue ambulancier alors qu'ils travaillaient en équipe. L'agresseur fut condamné à dix mois d'emprisonnement mais sa peine fut commuée en appel en travaux d'intérêt général. Invoquant les articles 3 et 8 CEDH, la requérante se plaignait que, compte tenu de la gravité des actes de violence sexuelle commis à son encontre, la sanction infligée a été d'une clémence disproportionnée. La Cour a trouvé préoccupant que la cour d'appel ait choisi de substituer un travail d'intérêt général à la peine d'emprisonnement sans motiver sa décision de manière adéquate et sans tenir compte d'aucune manière de l'intérêt de la victime. Une telle approche donne à penser que les juridictions croates font preuve de clémence dans la répression de la violence à l'égard des femmes. Violation des articles 3 et 8 CEDH (unanimité).

Décision Société d'exploitation d'un service d'information CNEWS c. France du 7 novembre 2023 (req. no 60131/21)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; mise en demeure rappelant à l'ordre

L'affaire concerne une mise en demeure adressée par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à la société requérante à la suite de propos tenus par un journaliste et chroniqueur politique connu dans l'émission intitulée « Face à l'info », diffusée sur la chaîne télévisée qu'elle exploite. La Cour a noté notamment que la mise en demeure adressée par le CSA est un rappel à l'ordre, qui a pour seule conséquence d'ouvrir la perspective du prononcé d'une sanction dans l'hypothèse où, à l'avenir, la société requérante se rendrait responsable d'un autre manquement au devoir de se conformer au respect de ses obligations légales et contractuelles, en l'espèce, celle qui pèse sur elle, en tant qu'éditrice d'un service de télévision, de s'assurer que les programmes qu'elle diffuse ne contiennent pas d'incitation ou d'encouragement à la haine ou à la violence pour des raisons notamment de religion ou de nationalité. La Cour en a conclu que cette ingérence, de caractère mesuré, était proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui et a rejeté la requête comme manifestement mal fondée. Requête irrecevable (unanimité).

AVIS CONSULTATIF du 14 décembre 2023 sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci

La Cour dit que l'appartenance avérée d'une personne à un mouvement religieux considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant une menace pour l'État, peut justifier le refus d'autoriser cette personne à exercer la profession d'agent de gardiennage ou de sécurité, à condition que la mesure en question :

repose sur une base légale accessible et prévisible ; soit adoptée eu égard au comportement ou aux actes de la personne concernée ; soit prise, eu égard à l'activité professionnelle de cette personne, en vue de prévenir la réalisation d'un risque réel et sérieux pour la société démocratique et poursuive un ou plusieurs buts légitimes au sens de l'article 9 § 2 CEDH ; soit proportionnée au risque qu'elle entend prévenir ainsi qu'au(x) but(s) légitime(s) qu'elle est destinée à poursuivre ; et puisse être soumise à un contrôle juridictionnel indépendant, effectif et entouré de garanties procédurales adéquates quant au respect des conditions énumérées ci-dessus (unanimité).